

Titres et documents d'accès pour toute demande d'inscription

I. Titre d'accès à l'enseignement supérieur en Belgique :

L'étudiant fournit l'un des documents ci-dessous faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur en Belgique¹⁹¹.

- **Titre requis pour un accès aux études de premier cycle**¹⁹²

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui portent soit :

1. Un certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française. Soit homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008, soit revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date. Enfin, le certificat peut avoir été délivré à partir de l'année civile 1994 par le jury de la Communauté française.
2. Un certificat d'enseignement secondaire supérieur, délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.
3. Un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du décret du 7 novembre 2013, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure.
4. Un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale.
5. Une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française. Cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique.
→ Pour plus d'informations sur l'organisation de ces examens d'admission par les établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française : voir site de l'ARES : <https://www.ares-ac.be>
6. Un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents, délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire.
7. Un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1 à 4 en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale.
8. Un diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.
9. Une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret du 7 novembre 2013.

- **Titre requis pour un accès aux études de bachelier de spécialisation**¹⁹³

Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :

1. d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES;
2. soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone similaire à un diplôme visé au littéra 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole ou par les autorités de l'établissement d'enseignement de promotion sociale ;
3. soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littéra 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du décret du 7 novembre 2013 ;
4. soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littéra 1°. ¹⁹⁴

¹⁹¹ Art. 107, 111 et 112 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹² Art. 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹³ Art. 72 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹⁴ Art. 72 et 107 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

- **Titre requis pour un accès aux études du deuxième cycle¹⁹⁵**

Ont accès à des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1. Un grade académique de premier cycle du même cursus.
2. Le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité.
3. Un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits).
4. Un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent (si enseignements supplémentaires éventuels, pas plus de 60 crédits).
5. Un grade académique similaire à ceux mentionnés aux points précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française, flamande ou germanophone ou par l'École royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent.
6. Un grade académique étranger reconnu équivalent à *un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées* en application du décret du 7 novembre 2013, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.
7. *Par dérogation, les étudiants visés (à l'article 100, §2, 3° et 4°) ont également accès aux études de deuxième cycle.*
8. L'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française et qui ne lui donne pas accès aux études de deuxième cycle en vertu des paragraphes précédents peut toutefois y être admis par le jury des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits (si enseignement(s) supplémentaire(s) éventuel(s), pas plus de 60 crédits).

- **Titre requis pour un accès aux études de master de spécialisation¹⁹⁶**

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui satisfont aux conditions d'accès prévues à l'article 111 du décret « Paysage » du 7 novembre 2013 (accès 2ème cycle) et sont porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieure à celle-ci, ou ont acquis des compétences valorisées par la Commission d'admission et de valorisation des programmes pour au moins 300 crédits.

II. Dérogation au titre d'accès

À défaut de se prévaloir d'un titre d'accès, l'étudiant peut demander à être admis par la valorisation des acquis de l'expérience personnelle et/ou professionnelle.¹⁹⁷

¹⁹⁵ Art. 111 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹⁶ Art. 112 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).

¹⁹⁷ Art. 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B., 18 déc. 2013).